

Projets pédagogiques particuliers¹ et écoles établies aux fins d'un projet particulier au Québec

Ce tableau constitue un outil de vulgarisation juridique dans le cadre de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement et ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la Loi sur l'instruction publique (LIP), afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement ou au centre de services scolaires, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

	1	2	3	4	5	6
Appellation	PROGRAMMES SPORT-ÉTUDES reconnus par le ministre  Appellation réservée – logo du Ministère	PROGRAMMES ARTS-ÉTUDES reconnus par le ministre  Appellation réservée – logo du Ministère	PROGRAMMES RECONNUS PAR L'ORGANISME Baccalauréat international (P.E.I.)	PROJETS DE TYPE CONCENTRATION et PROFIL Ex.: concentration en science et robotique, en sport, enrichissement en anglais, profil environnement ou entrepreneuriat, etc.	AUTRES TYPES DE PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS : <ul style="list-style-type: none"> Projets préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle Projets visant à favoriser le passage à la formation professionnelle des élèves âgés d'au moins 16 ans 	ÉCOLES ÉTABLIES AUX FINS D'UN PROJET PARTICULIER (LIP, article 240) Ex.: formation musicale, pédagogie alternative, éducation internationale, enrichissement en sciences, etc.
Description sommaire	Projets visant à aider les élèves-athlètes identifiés par leur fédération sportive à concilier les études et les exigences sportives.	Projets visant à permettre aux élèves-artistes d'enrichir leur formation dans un des quatre programmes du domaine des arts (art dramatique, arts plastiques, danse ou musique) et de poursuivre des études supérieures en arts.	Programme ayant pour but de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur, dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel.	Projets visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions spécifiques liés au champ d'activité visé par le projet.	Projets visant à préparer les élèves âgés d'au moins 15 ans à poursuivre leurs études en formation professionnelle en permettant une dérogation à la liste des matières.	Tous les élèves qui fréquentent cette école sont inscrits à ce projet. Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Ces critères peuvent être déterminés sans égard aux restrictions prévues à l'article 239 qui visent notamment à donner la priorité, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école.
Niveau d'approbation	Ministérielle	Ministérielle	Locale (école et CSS)	Locale (école et CSS)	Ministérielle et locale (CSS et établissement)	Ministérielle
Règles encadrant le niveau d'approbation	Les centres de services scolaires (CSS), les écoles, les fédérations sportives et les mandataires sportifs doivent respecter les règles relatives à la reconnaissance d'un programme Sport-études (voir le site du Ministère , section programmes Sport-études)	Les CSS, les écoles et les partenaires artistiques doivent respecter les règles relatives à la reconnaissance d'un programme Arts-études (voir le site du Ministère , section programmes Arts-études)	Programmes reconnus par l'organisation du Baccalauréat international. Projets pédagogiques particuliers faisant partie du projet éducatif mis sur pied par l'école et sous l'autorité du conseil d'établissement (article 85 de la LIP).	Projets pédagogiques particuliers faisant partie du projet éducatif mis sur pied par l'école et sous l'autorité du conseil d'établissement (article 85 de la LIP). Le plus souvent, l'école ajoute des programmes locaux aux matières obligatoires. Pour faire ces ajouts, elle alloue parfois à des matières obligatoires moins de temps que ce qui est précisé à titre indicatif dans le régime pédagogique.	Pour les projets visant les élèves de 15 ans, l'approbation du ministre est requise pour déroger à la liste des matières. Des conditions sont précisées pour permettre la réalisation de tels projets. Pour les projets visant les élèves d'au moins 16 ans, le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du <i>Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i> précise que le CSS peut permettre la suppression de toute matière du 2 ^e cycle de l'enseignement secondaire autre que celles requises par le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'admission à un programme menant à un diplôme d'études professionnelles.	Un CSS peut, à la demande d'un groupe de parents et de manière exceptionnelle, établir une école aux fins d'un projet particulier (ex.: une école établie aux fins d'un projet particulier à vocation sportive). Pour ce faire, le projet est soumis au conseil d'établissement, à la consultation du comité de parents et au conseil d'administration avant d'être soumis au ministre, pour approbation.

¹ Rappelons que le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chacune des matières conformément à l'article 86 de la LIP, et ce, même s'il s'agit de projets pédagogiques particuliers. Ces projets peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le centre de services scolaire à l'une des dispositions du régime pédagogique en vertu de l'article 222 de la LIP ou une dérogation à la grille-matières autorisée par le ministre en vertu du même article.

	1	2	3	4	5	6
Contributions financières permises (voir le Règlement sur la gratuité et le site du Ministère)	<p>Oui, dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet; • délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe; • coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet; • participation d'entraîneurs ou de spécialistes n'agissant pas à titre d'enseignants; • location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet; • matériel spécialisé requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier et entretien de ce matériel; • activités scolaires se déroulant en dehors des lieux de l'établissement ou avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du CSS et s'apparentant à une sortie. 				Oui, pour les activités scolaires se déroulant en dehors des lieux de l'établissement ou avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du CSS et s'apparentant à une sortie.	Oui, pour les activités scolaires se déroulant en dehors des lieux de l'établissement ou avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du CSS et s'apparentant à une sortie. Les contributions financières permises dans le cadre des programmes Sport-études, Arts-études, Éducation internationale ou du type Concentration ou Profil sont autorisées pour les écoles 240 qui offrent ce type de projets. Les accréditations ou affiliations qui ne sont pas obligatoires ne peuvent faire l'objet de contributions exigées des parents.
Autres informations	Il n'y a pas d'école Sport-études; on parle plutôt d'écoles avec des programmes Sport-études.		Le PEI peut être offert à l'ensemble des élèves d'une même école ou à certains élèves de l'école. Voir dans ce tableau la section sur les écoles établies aux fins d'un projet particulier.			